

Dix questions fréquemment posées sur l'Organisation des Nations Unies et la décolonisation

Questions générales

1. Qu'entend-on par décolonisation ?

Lors de la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) il y a plus d'un demi-siècle, 750 millions de personnes, soit près du tiers de la population mondiale, vivaient dans des territoires non autonomes dépendant de puissances coloniales. En 1945, la Charte des Nations Unies consacrait le « respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » parmi les buts de l'Organisation. Pendant les décennies qui ont suivi, plus de 80 territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, d'autres choisissant une libre association ou une inté-

2. Quel est le rôle de l'ONU dans la décolonisation ?

Le rôle de l'ONU dans la décolonisation est fondé sur le « principe de l'égalité de droits des peuples »

le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (aussi appelé « Comité spécial des Vingt-Quatre » ou « Comité spécial de la décolonisation ») en tant qu'organe subsidiaire chargé de la question de la décolonisation. En outre, les points de l'ordre du jour relatifs à la décolonisation sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale. La Commission étudie les recommandations du Comité spécial des Vingt-Quatre et prépare les projets de résolution et de décision pour examen par l'Assemblée générale.

Comité spécial de la décolonisation

3. Que fait le Comité spécial ?

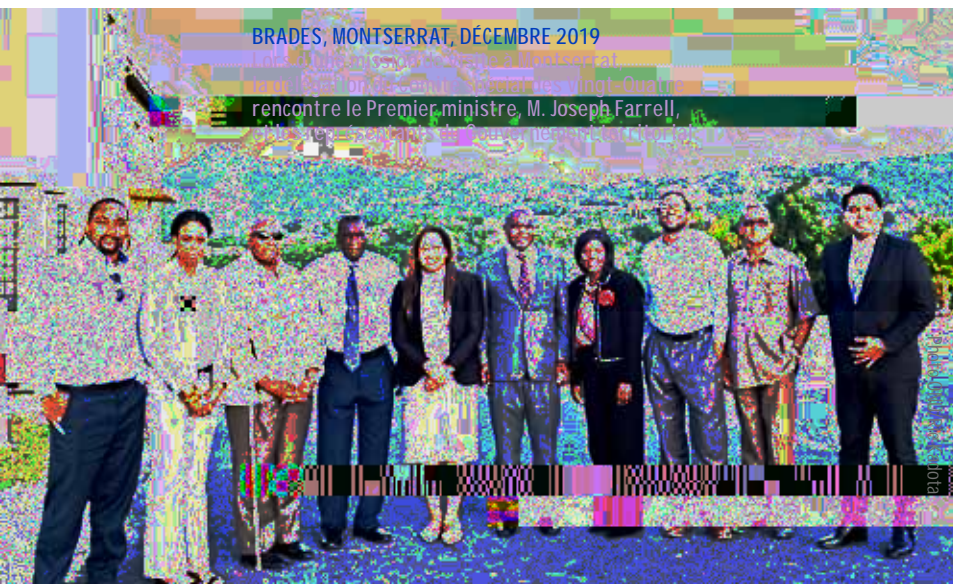
Le Comité spécial a été fondé en 1961 afin d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre.

Les travaux du Comité spécial revêtent notamment les formes suivantes :

- » Examen de la situation politique, économique et sociale dans les territoires non encore autonomes;
- » Conduite de séminaires régionaux annuels

4. Qui sont les membres du Comité spécial ?

Composé initialement de 17 membres, le Comité spécial a été étendu à 24 en décembre 1962, ce qui lui vaut le nom de « Comité spécial des Vingt-Quatre ». Depuis lors, le nombre de membres a été élargi à quatre autres reprises et le Comité compte



ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
NEW YORK, OCTOBRE 2016

La Commission des questions non indépendantes
et de la détermination est composée de membres
des représentants des territoires non autonomes
et des pétitionnaires.



générale a inscrit les territoires du Portugal en 1960 puis la Rhodésie du Sud en 1962. En 1963, l'Assemblée générale a approuvé une liste révisée incluant 60 territoires non autonomes. Par ailleurs, en 1986 et en 2013 respectivement, elle a affirmé que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française demeuraient des territoires non autonomes, les réinscrivant de fait sur la liste (les deux territoires y avaient figuré de 1946 à 1947).

7. Comment un territoire peut-il être retiré de la liste des territoires non autonomes ?

Comme pour le processus d'inscription sur la liste, l'Assemblée générale a le pouvoir de déterminer si un territoire a exercé son droit à l'autodétermination, par exemple par référendum, et devrait donc être retiré de la liste des territoires non autonomes. Lorsqu'il convient, cette détermination se fonde sur une recommandation du Comité spécial. L'Assemblée générale suit une approche au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières du territoire en question. Le Timor oriental (aujourd'hui Timor-Leste) constitue un exemple de ce processus : le 1^{er} mai 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Comité spécial, de « radier le Timor oriental de la liste des territoires non autonomes lors de son accession à l'indépendance ». Dans d'autres cas, elle a estimé que la puissance administrante n'était plus tenue de communiquer des renseignements à l'ONU sur la situation dans le territoire

concerné, une exigence imposée aux puissances administrantes au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Cette décision de cesser de communiquer des renseignements est généralement entendue comme indiquant que le territoire concerné n'est plus considéré comme non autonome et fonde son retrait de la liste des territoires non autonomes.

8. Qu'entend-on par puissance administrante ?

Les États Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes sont appelés puissances administrantes. Dans le cadre des obligations relevant de la mission sacrée énoncée dans la Charte de « favoriser dans toute la mesure possible [la] prospérité [des habitants] » des territoires non autonomes, les puissances administrantes acceptent « de développer leur capacité de s'administrer [eux-mêmes], de tenir compte des aspirations politiques des populations » et de communiquer à l'ONU des renseignements sur la situation dans les territoires non autonomes.

Aujourd'hui, la France est la puissance administrante de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française; la Nouvelle-Zélande est la puissance administrante des Tokélaou; le Royaume-Uni est la puissance administrante d'Anguilla, des Bermudes, de Gibraltar, des Îles Caïmanes, des îles



Falkland (Malvinas)², des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn et de Sainte-Hélène; les États-Unis sont la puissance administrante de Guam, des Îles Vierges américaines et des Samoa américaines. S'agissant du Sahara occidental, en 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle mettait définitivement fin à sa présence sur le territoire et se considérait donc dégagée de toute responsabilité de caractère international concernant l'administration dudit territoire.

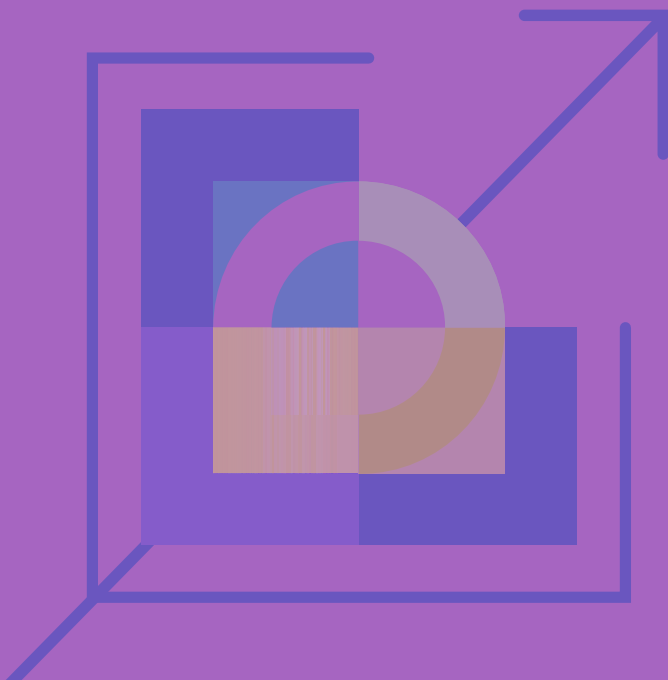
9. Quelles sont les options dont dispose un territoire non autonome

Photo ONU/Ariane Rummery



FAKAOFO,
TOKÉLAOU,
OCTOBRE 2007
Un habitant
dépose son vote
lors du second
référendum
des Tokélaou
sur l'autonomie
en libre asso-
ciation avec la
Nouvelle-Zélande.

de la Nouvelle-Zélande, ont organisé deux référendums afin de décider de leur statut futur. Dans les deux cas, le seuil de la majorité des deux tiers requis pour que les Tokélaou obtiennent le statut d'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande a été manqué de peu. En 2020, les Tokélaou demeurent donc inscrites sur la liste des territoires non autonomes. Depuis lors, elles s'occupent de la gestion de plusieurs



Pour en savoir plus, consulter
<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr>

Publié par le Département de la communication globale
en consultation avec le Département des affaires politiques
et de la consolidation de la paix